



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-076

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-07-25-005 - AP 2016 DDT SEB 1024 autorisant l'association Performance Carpe à organiser un enduro de pêche à la carpe du jeudi 18 août 2016 à 8h00 au dimanche 21 août 2016 à 16h00 sur la rivière Creuse commune de Saint Rémy sur Creuse (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-27-001 - avenant à la convention de délégation de gestion en date du 30 décembre 2013 (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires

86-2016-07-25-005

AP 2016 DDT SEB 1024 autorisant l'association
Performance Carpe à organiser un enduro de pêche à la
carpe du jeudi 18 août 2016 à 8h00 au dimanche 21 août
2016 à 16h00 sur la rivière Creuse commune de Saint
Rémy sur Creuse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/1024
en date du 21 juillet 2016

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

autorisant l'association Performance Carpe à
organiser un enduro de pêche à la carpe du **jeudi
18 août 2016 à 8h00 au dimanche 21 août 2016 à
16h00** sur la rivière Creuse commune de Saint
Rémy sur creuse.

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles R 436-13 et 14 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Domaine Public Fluvial des rivières Creuse et Vienne du 27 novembre 2014 ;

VU l'arrêté N°2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2014/DDT/SEB/879 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2015-2019 du 30 décembre 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande du 30 mai 2016 du Président de l'Association Performance Carpe,

Considérant que conformément à la réglementation, notamment les articles R 436-13 et 14 du Code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher,

Considérant que selon les prescriptions de l'article R 436-14 du Code de l'Environnement, il peut être autorisé la pêche à la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2ème catégorie et pendant une période déterminée. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Conformément aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement notamment l'article R 436-14 qui dispose que la pêche à la carpe peut être autorisée par le préfet à toute heure, dans les parties de cours d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée,

L'association Performance Carpe sise "les Tessereaux" 37120 Marigny Marmande, sous la responsabilité de son Président M. BURGAULT est autorisée à titre dérogatoire à pêcher **du jeudi 18 août 2016 à 8h00 au dimanche 21 août 2016 à 16h00 sur la rivière la Creuse de Descartes (37) à Saint-Rémy sur Creuse (86)** sur la période référencée en rive gauche de la rivière Creuse (domaine de compétence de la DDT de la Vienne) de Saint-Rémy-sur-Creuse à Descartes.

ARTICLE 2.

Après l'accord, chaque année des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre et Loire et de la Vienne, l'enduro carpe se déroulera sur les secteurs référencés conformément à son règlement intérieur limitant notamment à 20 équipes de deux pêcheurs réparties tous les 100 mètres sur les rives de la Creuse.

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de SAINT-REMY-SUR-CREUSE :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'organisation du concours pourrait occasionner, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Rémy-sur-Creuse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les maires des communes de Saint Rémy sur Creuse (86), Buxeuil (37) et Descartes (37), le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information :

- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,
- le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique,
- D.D.T de l'Indre et Loire

Fait à Poitiers, le 25 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
l'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité


Thierry GRIGNOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-27-001

**avenant à la convention de délégation de gestion en date du
30 décembre 2013**



Avenant à la convention de délégation de gestion en date du 30 décembre 2013

Entre

La préfecture de la Charente, représentée par Monsieur le Préfet de la Charente, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Centre de services Chorus de la préfecture de la Vienne, représenté par Madame la Préfète de la Vienne, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 30 décembre 2013 entre la préfecture de la Charente et celle de la Vienne.

Il est exposé ce qui suit :

L'Agence nationale pour l'égalité des chances et la cohésion sociale (Acsé) a été dissoute le 31 décembre 2015 par l'article 105 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. De ce fait, la gestion des crédits du programme 147 « Politique de la ville » est désormais assurée par l'État.

Il est convenu dès lors de tenir compte de cette situation par un avenant à la convention susvisée du 30 décembre 2013 et ainsi de prendre en compte la gestion du programme de la politique de la ville - BOP 147.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

L'article 1^{er} de la convention du 30 décembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous et notamment la gestion du programme 147 de la politique de ville.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. »

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le premier alinéa de l'article 2 de la délégation de gestion en date du 30 décembre 2013 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception y compris pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme de la politique de la Ville - BOP 147. »

Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion en date du 30 décembre 2013 restent inchangées.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à POITIERS Le 27 JUIL 2016

Le
Déléguant,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR